

Date de dépôt : 11 mars 2020

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de M^{mes} et MM. François Baertschi, Françoise Sapin, Thierry Cerutti, Sandro Pistis, André Python, Ana Roch, Christian Flury, Francisco Valentin, Danièle Magnin, Daniel Sormanni : Pas de coup de massue pour les petits propriétaires de leur propre logement : prolongeons le moratoire sur la valeur locative !

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 18 octobre 2019, le Grand Conseil a refusé et renvoyé au Conseil d'Etat son rapport sur la motion citée en titre qui a la teneur suivante :

*Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :*

- qu'une motion intitulée « Coup de massue sur la « valeur locative » : un moratoire pour les petits contribuables » (M 2443) a été déposée au Grand Conseil en date du 22 janvier 2018;*
- que le Conseil d'Etat a décidé de ne pas augmenter la valeur locative pour la seule année fiscale 2017;*
- que nous avons appris, dans le courant de l'année 2018, que les Chambres fédérales examinent la suppression prochaine de la valeur locative (M 2443-A);*
- que le Grand Conseil ne peut pas intervenir directement mais que la responsabilité de fixer la valeur locative revient au Conseil d'Etat,*

invite le Conseil d'Etat

à poursuivre le moratoire sur la valeur locative en gelant le montant de la valeur locative pour l'année fiscale 2018, et les suivantes, sur le montant de l'année fiscale 2017.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle au besoin les éléments figurant dans son rapport du 25 septembre 2019 (M 2512-A) :

- Le 25 janvier 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion visant à établir un moratoire sur la valeur locative en gelant son montant pour le garder identique à celui de la période fiscale 2016 (M 2443).
- Le 29 août 2018, le Conseil d'Etat a indiqué dans son rapport que les valeurs locatives pour la période fiscale 2017 étaient maintenues au niveau de celles de l'année précédente et qu'il s'emploierait à discuter avec les acteurs concernés pour trouver la méthode d'indexation la plus adéquate (M 2443-A).
- Le 31 octobre 2018, le Conseil d'Etat a adopté un nouveau règlement relatif à la valeur locative (RVL – D 3 08.08), en indiquant :
 - que l'imposition de la valeur locative relève d'une règle fixée par le droit fiscal fédéral, à laquelle les cantons ne peuvent pas déroger;
 - que les travaux entrepris afin de définir une méthode d'indexation plus adéquate ont abouti;
 - que le nouveau RVL utilise un indice pour l'indexation qui est publié par l'office cantonal de la statistique et que l'indexation est mise à jour chaque année.

Pour la période fiscale 2018, le RVL fixait la valeur locative avec une indexation de l'ordre de +4,7% par rapport aux valeurs précédentes, dont l'indexation avait été effectuée pour la dernière fois pour la période fiscale 2013.

- Le 26 juin 2019, le Conseil d'Etat a répondu favorablement à une consultation de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats (CER-CE) portant sur l'avant-projet de loi fédérale relative au changement de système d'imposition de la propriété du

logement, avant-projet mettant en œuvre l'initiative parlementaire 17.400 qui prévoit la suppression de la valeur locative.

Sur la base de ce qui précède, le Conseil d'Etat considérait, dans son premier rapport (M 2512-A), qu'il n'y avait pas lieu de donner une suite favorable à cette motion. L'indexation fixée dans le RVL était adéquate et relevait d'une règle fixée par le droit fédéral à laquelle les cantons ne pouvaient pas déroger.

Le Conseil d'Etat complète son premier rapport de la façon suivante :

Dans sa réponse du 26 juin 2019 à la consultation de la CER-CE, le Conseil d'Etat a indiqué qu'il soutenait l'avant-projet de loi fédérale relative au changement de système d'imposition de la propriété du logement, avant-projet mettant en œuvre l'initiative parlementaire 17.400. Toutefois, il précisait accorder une attention particulière à la suppression des différentes déductions fiscales, car celle-ci pourrait causer un préjudice à l'activité de construction dans le canton et entraîner une diminution des rénovations, laquelle serait préjudiciable en termes urbanistiques, patrimoniaux et de mesures visant à économiser l'énergie et à ménager l'environnement. En ce qui concerne la déductibilité des intérêts passifs privés, le Conseil d'Etat indiquait privilégier la proposition selon laquelle les intérêts passifs seraient déductibles à concurrence du rendement imposable de la fortune. Cette proposition s'avérait la plus proche du modèle actuel. Elle était compréhensible pour les contribuables, simple à mettre en œuvre, limitait l'optimisation fiscale et son impact financier était faible (cf. lettre du Conseil d'Etat du 26 juin 2019 en annexe).

Le rapport sur les résultats de la consultation de la CER-CE indique que 21 cantons estiment que le système actuel d'imposition fonctionne bien, qu'il est justifié sur le plan économique ainsi que du point de vue du droit constitutionnel et de la systématique fiscale, et qu'il s'avère équilibré (cf. rapport sur les résultats de la consultation du 15 août 2019 disponible sur Internet à l'adresse suivante : https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/3036/Imposition-de-la-proprieté-du-logement_Rapport-resultats_fr.pdf).

La CER-CE a pris connaissance du rapport précité en août 2019. Etant donné que de nombreuses questions faisaient l'objet de controverses, elle a chargé l'administration de procéder à des clarifications supplémentaires concernant la problématique des résidences secondaires, les déductions des intérêts passifs et une éventuelle suppression des déductions motivées par des raisons extra-fiscales pour les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement.

En novembre 2019, la CER-CE s'est attelée à l'examen proprement dit du projet de loi et a décidé d'entrer en matière par 10 voix contre 3. Considérant que les solutions exposées ne sont pas plus convaincantes que le système en vigueur, une minorité a proposé de ne pas entrer en matière. La CER-CE a ensuite ajourné la discussion par article du projet, car elle souhaitait avant tout – en sachant bien que cette manière de faire est inhabituelle – recueillir l'avis du Conseil fédéral; elle aimerait en effet savoir si celui-ci considère qu'un changement de système est opportun et, le cas échéant, à quoi devrait selon lui ressembler un ensemble de mesures équilibrées. La CER-CE devrait poursuivre l'examen de cet objet en mars 2020.

Pour le surplus, l'entrée en vigueur des modifications du droit fédéral interviendrait au plus tôt le 1^{er} janvier 2022 (cf. entrée en vigueur des modifications de loi fédérales et d'ordonnances du droit fiscal et tableaux récapitulatifs pour les années 2021-2023 disponible sur le lien Internet : <https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/allgemein/steuerpolitik/fachinformation/inkrafttreten-neuerungen/2021-23.html>).

En conclusion et au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat confirme qu'il ne peut pas légalement donner suite, en l'état, à la motion 2512.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS

Annexe :

Réponse du Conseil d'Etat du 26 juin 2019 à la consultation de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats (CER-CE)



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

3154-2019

Genève, le 26 juin 2019

Le Conseil d'Etat

3154-2019

Conseil des Etats
Commission de l'économie et des
redevances
Monsieur Pirmin Bishof
Président
Palais fédéral
3003 Berne

Concerne : 17.400 é lv. pa. CER-CE. Imposition du logement. Changement de système – ouverture d'une procédure de consultation

Monsieur le Président,

Nous vous remercions d'avoir sollicité l'avis de notre Conseil sur l'objet mentionné sous rubrique et nous vous faisons volontiers part de notre détermination à son propos.

L'avant-projet de loi fédérale relative au changement de système d'imposition de la propriété du logement fait suite à des interventions au niveau du parlement fédéral¹. En substance, il prévoit de supprimer la valeur locative et les déductions des frais d'acquisition du revenu, au niveau fédéral et au niveau cantonal, pour les logements destinés à l'usage personnel des propriétaires à leur domicile.

Notre Conseil soutient cet avant-projet. Il accorde toutefois une attention particulière à la suppression de différentes déductions fiscales, qui jouent un rôle important dans les décisions d'investissement des propriétaires privés. Leur suppression pourrait causer un préjudice à l'activité de construction dans le canton et une diminution des rénovations particulièrement problématique sous l'angle des mesures visant à économiser l'énergie, à ménager l'environnement et à préserver le patrimoine protégé.

Nous ne partageons pas le constat selon lequel les déductions pour les motifs extra-fiscaux précités constitueraient un instrument coûteux avec d'importants effets d'aubaine². Notre Conseil considère au contraire qu'il s'agit d'un outil complémentaire pertinent pour déclencher des décisions d'investissement et renforcer les programmes d'encouragement (subventions directes). Rappelons dans ce cadre que la Stratégie énergétique 2050 adoptée par la population vient d'élargir ces déductions afin d'accélérer la transition du parc bâti qui représente environ 50% des dépenses en énergie thermique du canton et produit deux tiers de ses émissions de CO₂.

En ce qui concerne la déductibilité des intérêts passifs privés, notre Conseil privilégie la proposition de votre commission selon laquelle les intérêts passifs sont déductibles à concurrence du rendement imposable de la fortune (proposition 1). Notre choix s'explique parce que cette proposition s'avère la plus proche du modèle actuel, qu'elle est

¹ Cf. 13.3083 et initiative parlementaire 17.400.

² Idem, ch. 2.3.4.

- 2 -

compréhensible pour les contribuables et simple à mettre en œuvre, qu'elle limite l'optimisation fiscale et que son impact financier est faible. S'agissant de l'impact financier évoqué dans le rapport de votre commission du 14 février 2019, notre Conseil regrette qu'il représente uniquement des valeurs indicatives approximatives car elles reposent sur plusieurs hypothèses.

L'avant-projet instaure enfin une disparité entre les résidences principales, pour lesquelles la valeur locative est supprimée, et les résidences secondaires, pour lesquelles la valeur locative est maintenue. Sous l'angle de la technique fiscale, de la rationalisation du travail administratif et de la simplification du système pour les contribuables, notre Conseil estime que ces disparités devraient être éliminées autant que possible.

En complément, vous trouverez en annexe les réponses au questionnaire que vous nous avez soumis.

En vous réitérant nos remerciements de nous avoir offert la possibilité de prendre position sur cet objet, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

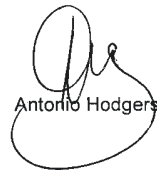
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Rignett

Le président :



Antonio Hodgers

Annexe mentionnée

17.400 é Iv. pa. CER-CE. Imposition du logement. Changement de système

Procédure de consultation relative à l'avant-projet

Questionnaire

I. Mesures législatives

1.	<p>Selon vous, faut-il prendre des mesures législatives en vue d'une réforme de l'imposition du logement ?</p> <p>Si oui, quels objectifs cette réforme devrait-elle poursuivre ?</p>
Réponse	<p>La question de la suppression de la valeur locative constitue une actualité récurrente. Le principe de son imposition trouve toutefois une justification économique. En effet, la valeur locative constitue un revenu en nature pour la jouissance d'un bien pour lequel le propriétaire aurait obtenu un rendement s'il l'avait loué à un tiers.</p> <p>L'imposition d'un revenu en nature, qui est considéré par certains comme "fictif", a toutefois rendu impopulaire ce mécanisme auprès des propriétaires. Notre canton est ainsi favorable à sa suppression.</p> <p>De plus, la politique actuelle des taux d'intérêts rend le timing d'une telle réforme particulièrement opportun en raison de la baisse générale de la charge d'intérêt pour les propriétaires.</p> <p>Pour le surplus, notre canton reprend les buts mentionnés dans le rapport de la CER-CE, du 14 février 2019 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - encourager la propriété du logement au sens de l'article 108 Cst; - simplifier la procédure de taxation et d'éviter les controverses sur l'estimation de la valeur locative entre propriétaires et autorités de taxation; - supprimer les réductions de valeur locative prévues dans certains cantons pour les cas de rigueur; - inciter les propriétaires à amortir leur dette. La déduction des intérêts passifs et l'exonération des gains en capital n'incitent pas les propriétaires à amortir leur dette. Ceci est jugé problématique pour la stabilité financière et macroéconomique de la Suisse.

II. Logements occupés par leurs propriétaires à leur domicile

2.	<p>Que pensez-vous de la proposition de supprimer l'imposition de la valeur locative des logements occupés par leurs propriétaires à leur domicile ? (art. 21, al. 1, let. b, et 2, P-LIFD / art. 7, al. 1, première phrase, P-LHID)</p> <p>Que pensez-vous de la proposition de maintenir l'imposition de la valeur locative pour les personnes imposées d'après la dépense ? (art. 14, al. 3, let. b, P-LIFD / art. 6, al. 3, let. b, P-LHID)</p>
Réponse	<p>Q1: La suppression de la valeur locative, circonscrite aux seuls logements occupés par leurs propriétaires, constitue une proposition mesurée et juste que nous accueillons favorablement et qui entraîne un allègement de la charge de travail de l'autorité cantonale de taxation.</p>

	<p>Q2: La valeur locative est au cœur du mécanisme de l'imposition d'après la dépense. Avec l'entrée en vigueur du nouveau droit et la fin imminente des dispositions transitoires, nous relevons que l'augmentation du multiple de la valeur locative conduit à une assiette imposable en hausse, généralement supérieure au montant plancher de 400'000.-. Elle constitue ainsi une cautèle indispensable à ce mode d'imposition et estimons son maintien nécessaire.</p> <p>Du point de vue rédactionnel, nous demandons une clarification en ce qui concerne l'imposition d'après la dépense. En vertu de l'avant-projet, la valeur locative du bien principal subsiste dans le cadre de la détermination du multiple "x7" en vertu de l'article 14, alinéa 3, lettre b, LIFD (nouveau droit). En revanche, l'avant-projet ne modifie pas la teneur de l'article 14, alinéa 3, lettre d, LIFD (droit actuel) portant sur le calcul de contrôle. Cette dernière disposition devrait être adaptée de sorte que la valeur locative du bien principal entre dans le calcul de contrôle comme c'est le cas selon le droit actuel.</p>
3.	<p>Que pensez-vous de la proposition de supprimer la possibilité de déduire, dans le cadre de l'impôt fédéral direct, les frais d'entretien, les frais de remise en état d'un immeuble nouvellement acquis, les primes d'assurance et les frais d'administration par des tiers des logements occupés par leurs propriétaires à leur domicile ? (art. 32 LIFD – suppression des actuels al. 2, première phrase, et 4)</p> <p>Que pensez-vous de la proposition de supprimer également la possibilité de déduire les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement, les frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques et les frais de démolition ? (art. 32 LIFD – suppression des actuels al. 2, deuxième phrase, et 3)</p>
Réponse	<p>Q1 : La suppression des déductions organiques se justifie pleinement dès lors que la source du revenu disparaît.</p> <p>Q2 : Conserver une déduction motivée par des raisons extrafiscales en faveur de certains frais sans toutefois imposer la source du revenu constitue une mesure à éviter. Si l'on souhaite conserver un caractère incitatif à certains investissements ou frais, il serait plus juste de privilégier des pistes extrafiscales.</p> <p>A noter que la définition des frais destinés à économiser l'énergie, bien qu'en partie explicitée au travers de l'art. 1 de l'Ordonnance sur la déduction des frais relatifs aux immeubles privés ne permet pas toujours d'identifier clairement les frais répondant à cette définition. La suppression des frais d'entretien couplée au maintien des frais visant l'économie d'énergie pose également des problèmes de délimitation avec le risque de voir des contribuables faire passer l'un pour l'autre.</p>
4.	<p>Que pensez-vous de la proposition de supprimer, dans la LHID, la possibilité de déduire les frais d'entretien, les frais de remise en état d'un immeuble nouvellement acquis, les primes d'assurance et les frais d'administration par des tiers des logements occupés par leurs propriétaires à leur domicile ? (art. 9 LHID – suppression de l'al. 3, première phrase)</p> <p>Que pensez-vous de la proposition de laisser aux cantons la possibilité de maintenir les déductions pour les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement, les frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques et les frais de démolition ? (art. 9 LHID – suppression des al. 3, deuxième phrase, let. a et b, et 3^{bis} / remplacés par l'art. 9b,</p>

	al. 5, P-LHID)
Réponse	<p>Q1 : Dans un souci d'harmonisation verticale et de cohérence, nous ne devrions pas voir subsister en ICC des frais d'entretien et autres frais immobiliers en relation avec un revenu qui n'est plus imposé. Cette mesure est dès lors justifiée.</p> <p>Q2 : (idem question 3) Conserver une déduction motivée par des raisons extrafiscales en faveur de certains frais sans toutefois imposer la source du revenu constitue une mesure à éviter. Si l'on souhaite conserver un caractère incitatif à certains investissements ou frais, il serait plus juste de privilégier des pistes extrafiscales.</p>

III. Résidences secondaires à usage personnel et immeubles loués ou affermés

5.	Que pensez-vous de la proposition de maintenir l'imposition de la valeur locative des résidences secondaires ? (art. 21, al. 1, let. b, et 2, P-LIFD / art. 7, al. 1, première phrase, P-LHID)
Réponse	Le maintien de la valeur locative pour les résidences secondaires, par opposition à sa suppression pour les résidences principales conduit à une dualité de méthode que nous ne souhaiterions pas voir introduite au risque de complexifier la fiscalité immobilière et d'augmenter la charge de travail des autorités fiscales.

6.	<p>Que pensez-vous de la proposition de maintenir la déduction, dans le cadre de l'impôt fédéral direct, des frais d'entretien, des frais de remise en état d'un immeuble nouvellement acquis, des primes d'assurance, des frais d'administration par des tiers des résidences secondaires à usage personnel et les immeubles loués ou affermés ? (art. 32 LIFD – suppression des actuels al. 2, première phrase, et 4 / remplacés par l'art. 32a P-LIFD)</p> <p>Que pensez-vous de la proposition de supprimer la possibilité de déduire les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement, les frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques et les frais de démolition ? (art. 32 LIFD – suppression des actuels al. 2, deuxième phrase, et 3)</p>
Réponse	<p>Q1 : Si la valeur locative devait subsister pour les résidences secondaires (en dépit de notre position exprimée à la question 5), les déductions organiques y relatives devraient subsister également.</p> <p>Q2 : Il convient de traiter le sujet de la même manière que la position exprimée à la question 3. De plus, il serait difficile de soutenir la déduction des investissements destinés à économiser l'énergie pour certaines catégories de biens et non pour d'autres. Cette position tend ainsi à la suppression de ces mesures incitatives dont la réelle efficacité n'est pas démontrée.</p>

7.	<p>Que pensez-vous de la proposition de maintenir, dans la LHID, la déduction des frais d'entretien, des frais de remise en état d'un immeuble nouvellement acquis, des primes d'assurance et des frais d'administration par des tiers des résidences secondaires à usage personnel et les immeubles loués ou affermés ? (art. 9 LHID – suppression de l'al. 3, première phrase / remplacée par l'art. 9a, al. 1, P-LHID)</p> <p>Que pensez-vous de la proposition de laisser aux cantons la possibilité de</p>
----	---

	maintenir les déductions pour les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement, les frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques et les frais de démolition ? (art. 9 LHID – suppression des al. 3, deuxième phrase, let. a et b, et 3 ^{bis} / remplacés par l'art. 9a, al. 2 à 4, P-LHID)
Réponse	<p>Q1 : dans un souci d'harmonisation verticale et de cohérence, les normes ICC et IFD doivent être alignées. Nous soutenons cette proposition.</p> <p>Q2 : Comme exprimé en amont, si l'on souhaite conserver un caractère incitatif à certains investissements ou frais, il serait plus juste de privilégier des pistes extrafiscales.</p>

IV. Intérêts passifs privés

8.	<p>Parmi les cinq options de déductions des intérêts passifs privés proposées dans le cadre de la consultation, laquelle privilégiez-vous ?</p> <p><u>Proposition 1</u> : Déductibilité des intérêts passifs privés à concurrence du rendement imposable de la fortune (art. 33, al. 1, let. a, première phrase, P-LIFD / art. 9, al. 2, let. a, P-LHID)</p> <p><u>Proposition 2</u> : Déductibilité des intérêts passifs privés à concurrence de 80 % du rendement imposable de la fortune (art. 33, al.1, let. a, première phrase, P-LIFD / art. 9, al. 2, let. a, P-LHID)</p> <p><u>Proposition 3</u> : Déductibilité des intérêts passifs privés à concurrence du rendement imposable de la fortune mobilière et immobilière, auquel s'ajoutent 50 000 francs, en cas de détention d'une ou de plusieurs participations qualifiées (art. 33, al. 1, let. a, première phrase et let. a^{bis}, P-LIFD / art. 9, al. 2, let. a et a^{bis}, P-LHID)</p> <p><u>Proposition 4</u> : Déductibilité des intérêts passifs privés à concurrence du rendement imposable de la fortune immobilière (art. 33, al. 1, let. a, première phrase, P-LIFD / art. 9, al. 2, let. a, P-LHID)</p> <p><u>Proposition 5</u> : Suppression générale de la déductibilité des intérêts passifs privés (art. 33, al. 1, let. a, P-LIFD / art. 9, al. 2, let. a, P-LHID).</p>
Réponse	<p>La limitation des intérêts passifs, telle que déclinée en différentes versions, vise à réduire ou clairement décourager l'endettement des ménages. Cette mesure ne devrait pas, en revanche, tendre à une hausse de la charge fiscale, mais au contraire présenter un certain équilibre (ou à tout le moins y tendre).</p> <p>Analyse faite des différentes méthodes, la proposition 1 a clairement notre préférence. Cette proposition s'avère la plus proche du modèle actuel, elle est compréhensible pour les contribuables et simple à mettre en œuvre, elle favorise peu l'optimisation fiscale et son impact financier est faible.</p>
9.	<p>Que pensez-vous de la proposition d'introduire une déduction supplémentaire des intérêts passifs pour les personnes qui acquièrent pour la première fois un logement ? Que pensez-vous du montant et de la durée proposés ? (art. 33a P-LIFD / art. 9b P-LHID)</p> <p>Que pensez-vous de la disposition transitoire concernée ? (art. 205g P-LIFD / art. 78g P-LHID).</p>

Réponse	<p>En premier lieu, nous estimons que l'encouragement à la propriété doit être favorisé au travers de conditions cadres adéquates ainsi qu'au travers de mesures extrafiscales.</p> <p>La proposition formulée poserait en outre des difficultés d'application, en particulier dans un contexte de changement de canton où il conviendrait de reconstituer l'historique de détention du contribuable. La déduction n'est de surcroît pas linéaire et implique ainsi un suivi précis et par-là une charge de travail pour l'autorité fiscale.</p> <p>Une clarification devrait être effectuée dans la situation suivante : une première acquisition qui consisterait en l'achat d'une résidence secondaire prive-t-elle la possibilité de bénéficier de la mesure lors d'un second achat, au titre de résidence principale cette fois-là ?</p>
---------	---

V. Divers

10.	Que pensez-vous de la proposition de modifier la loi sur les prestations complémentaires (LPC) dans le sens de l'avant-projet ?
Réponse	Les modifications fiscales doivent être prises en compte de façon adaptée dans la loi sur les prestations complémentaires.

11.	Avez-vous des remarques concernant la mise en œuvre de l'avant-projet ?
Réponse	Pas de remarques.

12.	Avez-vous d'autres remarques ou commentaires ?
Réponse	Il convient de relever que le système actuel et l'avant-projet prévoient des disparités entre les cantons, et entre la Confédération et les cantons, comme par exemple pour les déductions des travaux d'économie d'énergie ou de restauration de monuments historiques. L'avant-projet instaure une disparité supplémentaire entre les résidences principales, pour lesquelles la valeur locative est supprimée, et les résidences secondaires, pour lesquelles la valeur locative est maintenue. Sous l'angle de la technique fiscale, de la rationalisation du travail administratif et de la simplification du système pour les contribuables, notre Conseil estime que ces disparités devraient être éliminées autant que possible.

Lieu, date:

.....

Canton / organisation etc.:

.....

.....